



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
22 mars 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### Lettre datée du 21 mars 2018, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la Roumanie sur l'application du régime des sanctions contre la République populaire démocratique de Corée, conformément aux dispositions du paragraphe 17 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Représentant permanent  
(*Signé*) Ion **Jinga**



**Annexe à la lettre datée du 21 mars 2018 adressée au Président  
du Comité par le Représentant permanent de la Roumanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Roumanie sur l'application de la résolution  
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

En tant qu'État membre de l'Union européenne, et à l'instar des autres États membres, la Roumanie a intégré les dispositions de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité dans la législation de l'Union européenne et a adopté les mesures communes suivantes :

a) La décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil de l'Union européenne, en date du 8 janvier 2018, portant application de la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms et une entité à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil de l'Union européenne, en date du 8 janvier 2018, portant application du règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2018/293 du Conseil de l'Union européenne, en date du 26 février 2018, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures énoncées dans la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité en imposant les mesures suivantes :

- L'Union européenne avait déjà introduit une interdiction totale des exportations de pétrole brut dans la décision (PESC) 2017/1860 en date du 16 octobre 2017, avec, dès lors qu'il avait été établi que le pétrole était exporté à des fins humanitaires, possibilité de dérogation sujette à l'autorisation préalable, au cas par cas, du Comité. Dans la décision (PESC) 2018/293, il est en outre précisé que cette interdiction s'applique à la fourniture directe ou indirecte de tous produits pétroliers à la République populaire démocratique de Corée, qu'elle se fasse au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules, et que ces produits pétroliers aient ou non leur origine sur le territoire des États membres ;
- L'Union européenne avait déjà totalement interdit l'exportation de tous les produits pétroliers raffinés dans la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil, qui dispose que l'exportation de ce type de produits peut être autorisée par l'autorité compétente d'un État membre à des fins humanitaires, selon les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité. Dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil, il est désormais précisé que la quantité de produits pétroliers raffinés autorisée à l'exportation, que ce soit par oléoducs, lignes ferroviaires ou véhicules, ne peut pas dépasser 500 000 barils par an ;
- L'interdiction d'importer des produits alimentaires ou agricoles, des machines, du matériel électrique, de la terre ou de la roche (notamment de la magnésite ou de la magnésie), du bois ou des navires en provenance de la République populaire démocratique de Corée ;

- L'interdiction d'acquérir des droits de pêche de la République populaire démocratique de Corée ;
- L'interdiction d'exporter tout outillage industriel, véhicule de transport, fer, acier ou autres métaux vers la République populaire démocratique de Corée, sauf si un État membre établit que la fourniture des pièces détachées est nécessaire pour maintenir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée ;
- L'obligation de rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée, immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019, tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de la juridiction d'un État membre, et tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants à l'étranger, sauf exception, sous réserve de la législation nationale et du droit international applicables ;
- L'obligation pour les États membres de saisir, inspecter et confisquer tout navire se trouvant dans leurs ports, et l'habilitation à saisir, inspecter et confisquer tout navire soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité, ou pour transporter des articles interdits par ses résolutions relatives à la République populaire démocratique de Corée. Les dispositions relatives à la saisie de navires cessent de s'appliquer sous certaines conditions ;
- L'obligation pour les États membres de coopérer aussi rapidement que possible et de manière appropriée avec un autre État qui dispose d'informations l'amenant à suspecter que la République populaire démocratique de Corée tente d'exporter des cargaisons illicites, lorsque cet État sollicite des informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons ;
- L'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance aux navires utilisés aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité, ou pour transporter des articles interdits par ses résolutions relatives à la République populaire démocratique de Corée, sauf si le Comité a déterminé, au cas par cas, que le navire servait à des activités menées exclusivement à des fins de subsistance ou à des fins humanitaires ;
- L'obligation de radier des registres d'immatriculation tout navire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité, ou pour transporter des articles interdits par ses résolutions relatives à la République populaire démocratique de Corée ;
- L'interdiction de fournir des services de classification aux navires utilisés aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité, ou pour transporter des articles interdits par ses résolutions relatives à la République populaire démocratique de Corée, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;
- L'interdiction d'enregistrer un navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;
- L'interdiction d'exporter des navires neufs ou d'occasion avait déjà été introduite dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil de l'Union européenne ;

- L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite dans la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité ;
- L'interdiction de faire droit à une demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée par les mesures énoncées dans la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité ;

d) Le règlement (UE) 2018/285, en date du 26 février 2018, portant modification du règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui met en œuvre la décision (PESC) 2018/293 du Conseil de l'Union européenne.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne.

Depuis l'adoption de la résolution [2397 \(2017\)](#), la Roumanie s'attache à appliquer l'intégralité des dispositions qui y sont énoncées.

---